

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS2023

présenté par

Mme Battistel, M. Guedj, M. Delautrette et Mme Pires Beaune

à l'amendement n° CS|1959 de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« accepte de »

les mots :

« se manifeste pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement de députés socialistes et apparentés vise à renforcer le caractère volontaire de la personne tierce réalisant l'administration de la substance létale.

Dans l'amendement CS1959 de Mme. Maillart - Méhaignerie, la personne « *accepte* » d'administrer la substance létale.

Ce terme est moins fort qu'une personne « *volontaire* » tel que le précise le texte déposé par le Gouvernement.

Nous voulons nous assurer du caractère volontaire de la personne tierce en précisant que le tiers se "*manifeste pour*" accompagner la personne à l'origine de la demande d'aide à mourir.